

**Comité de sécurité de l'information  
Chambres réunies  
(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)**

**DÉLIBÉRATION N° 20/262 DU 3 NOVEMBRE 2020, MODIFÉE LE 7 JUIN 2022 ET LE  
3 FÉVRIER 2026, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À  
CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL MOBILITÉ À  
L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ, DANS LE  
CADRE DU CONTRÔLE DE L'OCTROI D'INDEMNITÉS D'INCAPACITÉ DE  
TRAVAIL AUX PERSONNES ACTIVES DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3;

Vu la demande de l'INAMI;

Vu le rapport d'auditorat du SPF BOSA ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Section contrôle social (SCS) est un service de la Direction du contrôle administratif (SCA) de l'INAMI. Les contrôleurs sociaux de cette section examinent le cumul entre le bénéfice d'indemnités par des personnes en incapacité de travail et l'exercice d'une activité non autorisée par ces mêmes assurés sociaux.
2. Les contrôleurs sociaux sont déjà en mesure de consulter des données à caractère personnel des titulaires de plaques d'immatriculation dans la base de données de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) au moyen de l'application web DOLSIS, si ceci s'avère nécessaire dans le cadre de leurs investigations (cfr. la délibération n° 23/019 du 7 novembre 2023). Ces consultations ont, à l'heure actuelle, lieu sur base individuelle, au cas par cas.
3. Depuis plusieurs années, la Section Contrôle social organise, outre les contrôles ordinaires, à des intervalles réguliers, des contrôles thématiques axés sur un secteur spécifique ou un groupe cible déterminé. Dans le cadre de ce type d'investigations, le point de départ est différent des contrôles classiques individuels. Contrairement à ces derniers, ce type d'investigation vise à organiser soi-même la détection de la fraude en partant d'un profil déterminé présentant un risque (potentiellement) élevé de fraude. Ce profil est déterminé sur la base d'un ensemble de données spécifiques.

4. Le traitement des données à caractère personnel trouve son fondement dans l'article 162 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994:

*« Pour accomplir la mission visée à l'article 159, le Service du contrôle administratif dispose d'inspecteurs sociaux, de contrôleurs sociaux revêtus de différents grades, et d'agents administratifs. Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux ont pour mission de détecter et de constater le concours illégal du bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail, de congé de maternité, de congé de paternité et d'adoption et l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux. (...) ».*

5. La présente demande vise à permettre pareil contrôle thématique dans le secteur automobile (la vente, la carrosserie et la réparation de voitures). La possession d'une plaque commerciale ou d'une plaque professionnelle (Z ou V) combinée à une période de bénéfice d'indemnités peut en effet révéler l'exercice d'une activité non autorisée. La demande de renouvellement d'une plaque Z ou V indique par excellence une activité effective (à savoir la vente d'au moins douze voitures). L'objectif est d'atteindre un groupe cible à contrôler au moyen d'un datamatching. En fonction du résultat de ce datamatching, une présélection des cas à examiner en détail est réalisée. Les contrôleurs sociaux doivent ensuite vérifier sur le terrain si des activités (non autorisées) ont effectivement été réalisées par la ou les personnes en incapacité de travail.
6. La procédure suivante serait appliquée: l'INAMI fournit une liste des numéros d'entreprise des personnes ayant droit à l'incapacité de travail, connues à la Banque Carrefour des Entreprises comme titulaires de fonction dans une société individuelle ou dans une autre personne morale, active dans le secteur économique du commerce automobile, de la réparation automobile ou de la carrosserie (NACE45) à la BCSS. La BCSS interroge la base de données DIV du SPF Mobilité afin d'obtenir une liste des plaques commerciales demandées (Z ou V), actives (demandées ou résiliées) au cours des deux dernières années civiles et/ou au cours des deux dernières années civiles. Enfin, le BCSS fournit le output de cette intersection à l'INAMI.
7. L'INAMI souhaite obtenir, par plaque commerciale ou professionnelle, un ensemble de données se composant de:
- Le numéro d'entreprise;
  - la ou les plaques d'immatriculation ;
  - la description : plaque commerciale ou plaque professionnelle
  - la date d'attribution
  - la date de fin de validité
  - la date de suppression
8. La présente demande porte sur des contrôles thématiques, qui seront organisés au maximum une fois par an.

9. Les données à caractère personnel sont conservées par l'INAMI pour la durée de l'investigation et, en cas de constatation d'infractions, durant la période nécessaire à la poursuite administrative ou judiciaire et à la récupération des montants indus. Elles sont ensuite détruites. Elles sont, en toute hypothèse, conservées pendant au maximum dix ans à compter de leur réception.
10. L'INAMI est responsable de la gestion des données à caractère personnel de la population des personnes en incapacité de travail reconnues invalides. Le SCA est responsable de la surveillance de l'application correcte des obligations réglementaires qui sont notamment applicables aux personnes en incapacité de travail indemnisées. Les données à caractère personnel du SPF Mobilité demandées se limitent à celles des personnes qui font l'objet de la surveillance (des gérants de société ayant demandé une plaque commerciale)).
11. L'article 54 du Code pénal social régit la communication ultérieure des données à caractère personnel reçues. Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les inspecteurs sociaux d'un service d'inspection communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête, aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés de la surveillance d'autres législations, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés. Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés de la surveillance ou de l'application d'une autre législation les demandent.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

12. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Mobilité à l'INAMI qui, en vertu de l'article 35/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, pour autant qu'aucun protocole ne soit conclu entre les parties.

### Légitimité

13. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie, par exemple la nécessité du traitement pour le respect d'une obligation légale.

### Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à*

*caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation des finalités

15. La communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité à l'INAMI poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de l'octroi d'indemnités suite à une incapacité de travail de personnes actives dans le secteur automobile (la vente, la réparation et la carrosserie de voiture).
16. Le traitement des données à caractère personnel trouve son fondement dans l'article 162 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, en vertu duquel les inspecteurs/contrôleurs sociaux du SCA ont pour mission de détecter et de constater le concours illégal du bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail, de congé de maternité, de congé de paternité et d'adoption et l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux.

#### Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
18. Cette communication concerne une quantité limitée de données à caractère personnel. Celles qui sont demandées à titre complémentaire au SPF Mobilité ont uniquement trait aux personnes qui font l'objet de la surveillance, à savoir les gérants de société qui sont titulaires de plaques Z ou V.
19. La présente demande porte sur des contrôles thématiques, qui seront organisés au maximum une fois par an.
20. En vertu de l'article 58 du Code pénal social, les inspecteurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission, et afin de garantir l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de surveillance

### Limitation de la conservation

21. Les données sont conservées par l'INAMI pour la durée de l'investigation et, en cas de constatation d'infractions, durant la période nécessaire à la poursuite administrative ou judiciaire et à la récupération des montants indus. Les données à caractère personnel sont ensuite détruites. En toute hypothèse, elles sont conservées pendant au maximum dix ans à compter de leur réception.

### Intégrité et confidentialité

22. Le traitement des données à caractère personnel intervient conformément à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**le Comité de sécurité de l'information, en chambres réunies,**

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Mobilité à l'INAMI dans le cadre du contrôle de l'octroi d'indemnités d'incapacité de travail aux personnes actives dans le secteur automobile, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La modification approuvée le 3 février 2026, entre en vigueur le 18 février 2026.

M. DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et de la santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA- boulevard Simon Bolivar 30- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).